



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Cabinet
Bureau des polices administratives
Affaire suivie par : Philippe LEBLANC
Tel : 01 49 27 31 20

26 AVR. 2012

CIRCULAIRE IOCD1222004C

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION**

A

**MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS**

OBJET : Mise en œuvre du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

RÉSUMÉ : Par circulaire NOR IOCD 1135384 C du 23 décembre 2012, ont été précisées les modalités d'application de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et de son décret d'application n° 2011-1919 du 22 décembre 2011. Cette circulaire présentait la réforme de l'encadrement des activités privées de sécurité et abordait la période transitoire, pendant laquelle les préfetures continuent à apporter leur concours au CNAPS, en application d'une convention de services signée entre le ministère de l'Intérieur et l'établissement public. Ce concours est indispensable jusqu'au déploiement des délégations territoriales du CNAPS.

TEXTES DE REFERENCE :

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée ;

Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurisation intérieure ;

Décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant les décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Circulaire NOR IOCD 1135384 C du 23 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du Conseil national des activités privées de sécurité

L'enjeu de la réforme, la composition des organes du Conseil national des activités privées de sécurité et leurs missions vous avaient été présentés par circulaire du 23 décembre 2012.

Il vous avait été également indiqué que, jusqu'au déploiement des services territoriaux du CNAPS selon un calendrier présenté au point II.1 de la dite circulaire, une période transitoire était organisée, pendant laquelle les préfetures doivent continuer à apporter leur concours en application d'une convention de services, qui vous a été transmise en janvier 2012.

Le rôle des préfetures pendant cette période transitoire concerne plusieurs aspects :

- la réception des dossiers de demandes de renouvellement des autorisations et des agréments en cours de validité, soit via le téléservice DELAADA, soit en version papier. La saisine de tous les dossiers complets reçus doit être menée à bien, afin de permettre l'envoi des récépissés aux entreprises et dirigeants concernés. Ce récépissé conditionne la poursuite légale de l'activité. Il importe donc qu'il soit adressé dans les meilleurs délais. Les dossiers sont ensuite transmis aux services territoriaux du CNAPS pour instruction approfondie des demandes et éventuels contrôles ;
- la réception et l'instruction des demandes de cartes professionnelles des salariés qui y sont désormais astreints par la loi du 12 juillet 1983 sus-citée : salariés des agences de recherches privées, salariés des opérateurs privés de vidéoprotection ;
- la réception et l'instruction de toutes les demandes d'autorisations, d'agrément et de cartes professionnelles en vue de leur transmission au secrétaire permanent de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle territorialement compétente qui statue sur ces demandes puisque, depuis le 1^{er} janvier, elle se substitue au préfet pour la délivrance de ces différentes autorisations.

La mise en place des commissions a été achevée au mois de janvier et des consignes ont été adressées à chaque préfeture quant aux modalités de transmission des dossiers.

Toutefois, le volume des dossiers transmis à ce jour est nettement inférieur à celui des autorisations délivrées pendant la même période l'an dernier. De même, des difficultés m'ont été signalées dans plusieurs départements.

Il est indispensable que vous veilliez à la mobilisation de vos services pour maintenir la qualité et le dynamisme de leur travail d'instruction, et notamment les délais de traitement des dossiers jusqu'à la fin de la période transitoire. La délivrance des cartes professionnelles, en particulier, conditionne l'accès à l'emploi des intéressés et tout retard leur est préjudiciable dans le contexte économique actuel.

Tous les dossiers reçus en préfeture avant la date d'installation des délégations territoriales du CNAPS doivent être instruits en préfeture avant transmission pour décision à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle.

De même, le rôle d'accueil et de conseil des administrés doit être maintenu par les préfetures jusqu'à cette même date. Les renvois vers le CNAPS ou le ministère ne doivent concerner que des questions complexes qui ne peuvent être traitées localement.

Je compte sur votre mobilisation et votre vigilance, et vous en remercie

Le directeur de Cabinet,

Stéphane BOUILLON